



**MAIRIE DE
MARVILLE 55600**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Début de la séance à 20H00.

Etaient présents : Sylvain ADAM, Didier BOURGEOIS, Anne CLIGNY, Sophie CELLIER, Françoise CARLEER, Michelle DURAND, Virginie KUHN, André JULLION, Murielle GRAZINA, Philippe LOUSTE, Olivier LEDOYEN, Jordan PETHE, Frédéric SCHOLTUS, Noëlle HABAY, Nino DI GIANNANTONIO.

Secrétaire de séance : Philippe LOUSTE.

1. ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il leur a été proposé de désigner M. Philippe LOUSTE pour assurer ces fonctions. S'il n'y avait pas d'observation, il a été demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente, doyenne du conseil, a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, Monsieur André JULLION s'est proposé au poste de Maire. Il a été procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Monsieur André JULLION : 15

M. André JULLION ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

2. CREATION DE POSTE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal a décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Tous pouvoirs ont été donnés au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur Philippe LOUSTE s'est proposé au poste de 1^{er} adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- M. Philippe LOUSTE : 15

M. Philippe LOUSTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installé.

Madame Virginie KUHN s'est proposée au poste de 2^{ème} adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- Mme Virginie KUHN : 15

Mme Virginie KUHN ayant obtenue la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} adjoint et a été immédiatement installée.

Monsieur Nino DI GIANNANTONIO s'est proposé au poste de 3^{ème} adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- M. Nino DI GIANNANTONIO : 15

M. Nino DI GIANNANTONIO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

Madame Noëlle HABAY s'est proposée au poste de 4^{ème} adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- Mme Noëlle HABAY : 15

Mme Noëlle HABAY ayant obtenue la majorité absolue a été proclamé 4^{ème} adjoint et a été immédiatement installée.

Tous pouvoirs ont été donnés au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir la délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, l'augmentation ne saurait cependant excéder 15% par rapport au précédent barème ;

- De procéder à la réalisation des emprunts à hauteur de 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans limite, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours en défense pour excès de pouvoir contre un arrêté du Maire, contre une délibération du Conseil Municipal et dans les cas de référé devant tout juge, qu'il s'agisse de référé conservatoire, de référé d'instruction, de référé précontractuel, de référé de sus pension ou de référé en expertise dans le cadre des marchés publics ;

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité, a validé les délégations données à Monsieur le Maire.

5. INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de Marville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal a décidé :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 34 %.

- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint : 11.77 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65311 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6. DELEGUES FUCLEM

Monsieur le maire a exposé au conseil municipal que cette année, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse), syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité) qu'elle lui a transféré.

Conformément à l'article 6.1 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par strate de 1 000 habitants. Pour notre commune, il appartient au conseil municipal de désigner **un délégué** de son assemblée qui sera appelé ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de moins de 2 000 habitants ;

Vu la délibération DE_2026_006 du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 24 février 2026 fixant le nombre de délégués de la FUCLEM à 302 à partir des chiffres INSEE de la population municipale au 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

A désigné comme délégué FUCLEM pour représenter notre commune :

- Monsieur Philippe LOUSTE 26 rue des Prêtres 55600 MARVILLE

Le Conseil a autorisé le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

7. DELEGUES SIEP

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il importe de désigner à nouveau les représentants de la commune de MARVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes auquel elle est adhérente :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a désigné comme délégués du SIEP pour représenter notre commune, à l'unanimité, au premier tour de scrutin :

- Un délégué titulaire : Nino DI GIANNANTONIO

- Un délégué suppléant : Didier BOURGEOIS

Tous pouvoirs ont été donnés au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

8. PROPOSITION DE CESSION DE BATIMENTS A LA SOCIETE ARELIS

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU l'avis du domaine en date du 17 février 2026 estimant la valeur vénale des biens immobiliers à 650 000 euros ;

CONSIDÉRANT les biens immobiliers, implantés sur les parcelles communales AD 175 et AD 183 d'une contenance de 11 237 m², situés 1 rue du Québec ;

CONSIDÉRANT le bien immobilier à usage de réfectoire de 100 m² ainsi qu'un parking, implantés sur la parcelle communale AD 130 d'une contenance de 1 783 m² situés 1 rue du Québec,

CONSIDÉRANT les 3 parcelles AD 189, AD 190 et AD 192 d'une contenance respective de 947 m², 1 011 m² et 1 272 m² situés 1 rue du Québec,

CONSIDÉRANT que la Société ARELIS, s'est portée acquéreur desdits biens, afin de poursuivre son activité industrielle de façon pérenne ;

Monsieur le Maire a expliqué au conseil qu'Areliis occupe les locaux depuis environ 40 ans en qualité de locataire et leur demande s'inscrit dans le projet d'acquisition des bâtiments dans la perspective d'une extension immobilière, qui lui permettra d'agrandir sa surface de production actuelle.

Aussi la commune souhaite répondre favorablement à cette demande.

Fort des éléments susvisés, le Maire propose au Conseil Municipal de céder l'ensemble des biens concernés, d'une contenance de 16 250 m², pour un montant de 600 000 euros, au profit de la Société Areliis.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- A donné son accord pour la vente des biens situés 1 rue du Québec (parcelles AD 175 et AD 183), pour un montant de 550 000 euros ;
- A donné son accord pour la vente des biens situés 1 rue du Québec (parcelles AD 130, AD 189, AD 190 et AD 192), pour un montant de 50 000 euros HT ;
- A autorisé le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- A dit que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.

FIN DE LA SEANCE 21H30.

PV affiché le 24 mars 2026